

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **13**
- Votants : **14 (1 pouvoir)**

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

Absent excusé : Monsieur Jérémy PRONIEZ.

Secrétaire de Séance : Madame Dominique LEFEBVRE.

OBJET : 2020-033 : Adhésion d'une charte pour un bon usage des fondations (chartre en annexe).

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que la commune n'a, à ce jour, jamais sollicité d'aides auprès de fondations privées.

Il précise que c'est un outil pertinent mais qu'il faut se donner un cadre de fonctionnement car mélanger argent privé et décision politique est une association qui déclenche vite la suspicion.

Il propose donc à l'assemblée d'adopter cette charte de bonne conduite afin de pouvoir cadrer ce périmètre d'intervention en indiquant que c'est une reprise de la

charte signée par la commune d'Arras et que celle-ci a vocation à être signée par le mécène, préalablement à l'engagement de l'action de mécénat.

Elle définit le cadre légal, juridique, fiscal de l'action du mécène, les engagements de la commune et de son mécène, et encadre les contreparties pouvant être octroyées par la Ville au mécène.

En signant la Charte Éthique, qui sera annexée à toute convention de mécénat, la commune de Wailly et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la charte éthique de la commune dans ses relations avec les mécènes annexée à la présente délibération,

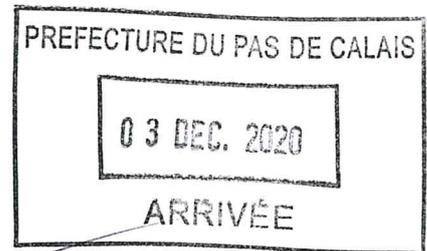
- d'autoriser Monsieur Le Maire à annexer la charte éthique pour chaque convention de mécénat signée.

Délibération validée à l'unanimité.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».



CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT DE LA COMMUNE DE WAILLY

RELATIONS AVEC LES MECENES, DONATEURS

Adoptée en Conseil Municipal en séance du 19 novembre 2020

I/ Préambule

II/ Définitions et cadre légal / Fiscal

III/ Engagements croisés

IV/ Contreparties et « remerciements »

II/ DEFINITIONS ET CADRE LEGAL / FISCAL

Le cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage. Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

Les définitions

Le mécénat est « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Le mécénat est donc un acte philanthropique et désintéressé, à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

Dans le cas d'une entreprise qui le pratique, il ne peut donc en aucun cas impliquer une recherche de retombées financières sur les activités marchandes de l'entreprise.

Les activités d'intérêt général couvertes par le mécénat sont très variées : elles peuvent avoir « *un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises...* » (Loi du 1er août 2003)

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien la politique de la commune en matière de sponsoring.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

3) Reçu fiscal :

Dans un délai de 1 mois à réception du don, la commune établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

III/ ENGAGEMENTS CROISES

Engagements mutuels sur les valeurs

En signant la Charte Éthique, qui sera annexée à toute convention de mécénat, la commune de Wailly et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

LA LIBÉRALITÉ : Le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.

L'ENGAGEMENT LIBRE : Le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.

LA SOLIDARITÉ : Le mécénat est une démarche de solidarité, d'attention et d'ouverture, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

LE PARTAGE : La relation entre le mécène et la commune de Wailly est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire et le bien vivre de ses habitants.

LE RESPECT : Le mécénat est une démarche qui impose un respect mutuel entre bénéficiaire et donateur. Le mécène s'engage à respecter le projet de la commune, ses choix, son expertise. La commune de Wailly s'engage à respecter l'entreprise et ses valeurs dans la réalisation du projet.

L'INTÉGRITÉ : Le mécénat est un acte désintéressé, au service de l'intérêt général, qui exige intégrité et transparence, tant dans l'engagement de chacun que dans l'utilisation des fonds alloués et l'évolution du projet commun.

Ils s'engagent aussi au-delà :

- À respecter l'ensemble des principes énoncés dans la Charte.
- À participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

Engagements croisés

1) Communication autour de l'action de mécénat

La collectivité et le mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné. Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

Leurs natures et leurs modalités d'usage seront détaillées dans chaque convention.

2) Respect de la législation française en vigueur

La collectivité veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Mécénat et Marchés Publics : Rappel de déontologie

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique mais la commune de Wailly attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

De ce fait, la collectivité s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

De la même manière, la commune se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs :

- 1) dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue, ou
- 2) dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

Enfin, par respect pour ses fournisseurs et prestataires, la collectivité s'interdit de solliciter du mécénat auprès d'entreprises non titulaires pour des prestations couvertes par un marché public actif.

Il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que

> Permettre un rapprochement et l'instauration d'échanges ou de dialogues entre les représentants de la collectivité et les mécènes lors de rencontres ou de moments conviviaux ainsi qu'entre mécènes. La relation instaurée par le mécénat permet en effet la rencontre de 2 univers très différents, l'apprentissage croisé des repères qui les régissent et des expertises réciproques enrichissantes

> Permettre aux mécènes de mieux connaître le fonctionnement et les offres des services de la collectivité en les faisant bénéficier d'activités de loisirs attractives mises en place par ses services, prioritairement en lien avec l'action soutenue, Ou en leur faisant rencontrer, au sein de l'entreprise, pour mieux mesurer l'importance et l'impact des valeurs qu'ils appuient, des experts du champ soutenu quand celui-ci ne peut être lié à un potentiel de loisir (les actions sociales par exemple).

> Permettre aux mécènes, grâce à la privatisation des espaces de la collectivité, de bénéficier de lieux attractifs et ergonomiques qui puissent leur permettre l'organisation de rencontres ou de moments de convivialité en renforçant des liens inhérents à leur organisation ou à l'entretien de leurs relations.

Restriction :

Afin de respecter le cadre du mécénat : à l'exception de toute activité purement commerciale (vente de produits ou de services... etc.). Et à l'exception de toute activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la collectivité ou à la sécurité des locaux.

Le détail de l'usage du lieu mis à disposition devra en conséquence figurer dans la convention.

En signant cette Charte Éthique du mécénat, les signataires s'engagent à en respecter les principes qui y sont énoncés

Le donateur

(+ Mention du nom de l'entreprise)

Le Maire de Wailly,

Fait

À.....

Le.....